

MEMORANDUM
UNISOC – VERSO – UNIPSO – CBENM
VERS UNE POLITIQUE
EUROPEENNE ADAPTEE
AU SECTEUR A PROFIT
SOCIAL



INTRODUCTION

PLUS DE RECONNAISSANCE DU SECTEUR A PROFIT SOCIAL DANS LES POLITIQUES EUROPEENNES

En dépit des compétences spécifiques que lui confèrent les Traités, l'Union européenne exerce, sur les politiques nationales, une influence sans cesse plus importante.

Les entreprises à profit social sont confrontées, à cet égard, à un double défi :

- D'une part, elles sont des acteurs-clés du modèle social belge, l'un des plus élaborés d'Europe tant en termes d'accessibilité que d'efficacité, mais elles sont également mises sous pression par une intégration européenne qui s'est montrée peu ambitieuse sur le plan social ces dernières années ;
- D'autre part, dans un contexte de crise, le secteur à profit social est souvent le premier à être confronté à des économies linéaires mettant les objectifs sociaux en péril. Malgré les restrictions budgétaires, l'enjeu, pour le secteur à profit social, est de garantir l'accès équitable et la qualité des soins et des services.

L'importance du secteur à profit social est d'ailleurs reconnue dans l'article 14 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) :

"Without prejudice to Article 4 of the Treaty on European Union or to Articles 93, 106 and 107 of this Treaty, and given the place occupied by services of general economic interest in the shared values of the Union as well as their role in promoting social and territorial cohesion, the Union and the Member States, each within their respective powers and within the scope of application of the Treaties, shall take care that such services operate on the basis of principles and conditions, particularly economic and financial conditions, which enable them to fulfil their missions. The European Parliament and the Council, acting by means of regulations in accordance with the ordinary legislative procedure, shall establish these principles and set these conditions without prejudice to the competence of Member States, in compliance with the Treaties, to provide, to commission and to fund such services."

En outre, l'Union européenne l'a bien reconnu dans son initiative pour l'investissement social, ces mêmes entreprises remplissent un rôle stratégique, tant en termes de compétitivité que de cohésion sociale :

- De compétitivité, parce que dans l'économie de la connaissance (« Smart ») prônée par la stratégie EU 2020, les services de santé, d'enseignement, de formation et de recherche, largement assurés par le secteur à profit social, constituent des investissements essentiels, sans parler de leur vertu de « stabilisateurs automatiques » ;
- De cohésion sociale, que ce soit, ici encore, dans leur nature d'investissements lorsqu'ils ont pour effet d'enrayer la reproduction intergénérationnelle de la pauvreté et de l'exclusion sociale, comme on le voit dans le cas de la pauvreté des enfants, ou dans celle, aussi essentielle, de protection sociale, dont les effets ne sont pas nécessairement aussi durables.

Pour ces différentes raisons, les entreprises à profit social, relevant en Belgique de ce que la Cour Constitutionnelle qualifie de « service public fonctionnel », peuvent aussi bien être qualifiées, en termes européens, de « services (sociaux) d'intérêt général ».

Cette spécificité doit dès lors être défendue, tant au niveau belge qu'europpéen, contre la tendance à les assimiler à n'importe quel autre type d'entreprise. Il s'agit donc, notamment, de veiller à une application stricte de l'article 106 TFUE qui dispose que

«les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt (...) général (...) sont soumises aux règles des traités (...) dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie ».

Cette vigilance doit être exercée tant au niveau de l'élaboration du droit européen et de son interprétation, qu'au niveau de sa transposition et de son application en droit belge.

1.

LE 'SEMESTRE EUROPEEN' AURA UN IMPACT SUR LA POLITIQUE SOCIALE BELGE

CONTEXTE

En 2011, le 'semestre européen' a été introduit comme 'méthode' pour harmoniser la politique financière, monétaire et fiscale des Etats membres. Cette « coordination » a été mise en place après l'échec de nombreux Etats membres à maîtriser leurs budgets sous l'influence de la crise financière et économique qui sévit en Europe depuis 2008. Elle était/est nécessaire pour sauver l'espace monétaire européen et l'euro, ainsi que pour permettre aux pays de la zone euro les plus touchés par la crise financière de garder la tête hors de l'eau. Grâce au « semestre européen », la Commission européenne reçoit la compétence d'intervenir de manière coercitive vis-à-vis de la politique

“La Commission influence directement la politique sociale des Etats membres”

budgétaire des Etats membres. Étant donné que les dépenses sociales en constituent une partie essentielle, la Commission a donc aussi directement une influence sur la politique sociale des Etats membres.

Dans un premier temps, le « semestre européen » était exclusivement axé sur la garantie de la discipline budgétaire, la suppression des déficits publics structurels et du surendettement public, ainsi que la stimulation de la croissance économique. Suite à l'impact social de la crise et face au constat que l'austérité dans les Etats membres accentue la crise économique plutôt qu'elle ne la réduit, la dimension sociale du « semestre européen » est renforcée depuis octobre 2013. L'adoption du 'Social Investment Package' y a certainement contribué.

Le 2 octobre 2013, la Commission a proposé de prendre davantage en considération les indicateurs sociaux dans les Etats membres dans le cadre du « semestre européen ». La Commission souhaite également renforcer l'implication des représentants des travailleurs et des employeurs dans les recommandations spécifiques par pays, mieux utiliser les budgets sociaux européens et nationaux et faciliter la mobilité du travail.

La Commission mesurera la politique sociale des Etats membres au moyen de cinq indicateurs et formulera également des « recommandations spécifiques par pays » à ce propos :

- Le taux de chômage ;
- Le chômage des jeunes et le nombre de jeunes qui n'ont aucune perspective de formation ou d'enseignement ;
- Le revenu disponible des ménages ;
- Le risque de pauvreté chez les personnes en âge de travailler ;
- L'inégalité.

Pour ces cinq indicateurs, il n'existe toutefois aucune exigence minimale à laquelle les Etats membres doivent satisfaire, et ils ne risquent donc en principe pas de se voir imposer des sanctions.

POSITION VIS-A-VIS DES AUTORITES BELGES

Pendant le « semestre européen », la Commission européenne formule donc aussi des recommandations sur les dépenses sociales des Etats membres dans le cadre de l'exécution de leurs budgets. L'Europe se penche dès lors pour la première fois directement sur la politique sociale. Le coût du vieillissement et les mesures en la matière, les dépenses pour les soins de santé, l'efficacité et l'efficacité des régimes sociaux (la désinstitutionnalisation des soins aux personnes âgées, ...) dans les Etats membres sont donc évalués chaque année par l'Europe. Les éventuelles recommandations de la Commission européenne ne peuvent donc pas être purement et simplement ignorées par les Etats membres. Les entreprises à profit social appellent à préserver le modèle social belge et à faire preuve d'une vigilance particulière en ce qui concerne les évaluations sociales de la Commission européenne et les « recommandations spécifiques par pays » qui pourraient entraîner une réduction des droits et des services sociaux.

POSITION VIS-A-VIS DU NIVEAU EUROPEEN

Les entreprises à profit social plaident pour la fixation de critères mesurables vis-à-vis des indicateurs sociaux dans le cadre du « semestre européen ». La Commission européenne pourra ainsi évaluer les budgets nationaux non seulement quant à leurs objectifs budgétaires, mais aussi quant à leur portée sociale. Le 'Social Investment Package' et l'«Active inclusion Strategy» (voir point 7.) constituent certainement le cadre pour déterminer des indicateurs.

2.

FONDS STRUCTURELS ET D'INVESTISSEMENT 2014-2020

CONTEXTE

L'Union européenne a mis en place les Fonds structurels et d'investissement européens (FSIE) afin de renforcer les structures économiques et sociales, et de promouvoir les économies régionales européennes.

Les FSIE importants pour le secteur à profit social sont :

- Le Fonds social européen (FSE) ;
- Le Fonds européen pour le développement régional (FEDER) ;
- Le Programme rural (PDPO) ;
- Interreg.

Ces fonds permettent de réaliser de nombreux objectifs sociaux, tant pour les opérateurs privés que pour les autorités locales et régionales. Pendant la période de programmation précédente (2007-2013), les entreprises à profit social ont relativement peu eu recours à ces fonds.

Actuellement, l'ensemble des administrations du pays contribuent à l'élaboration du 'contrat de partenariat' et des 'programmes opérationnels' pour la Belgique qui fixent le cadre dans lequel les appels à projets seront lancés pendant la période de programmation à venir.

POSITION VIS-A-VIS DES AUTORITES REGIONALES ET FEDERALES

Afin de relever les importants défis sociaux tels que la lutte contre la pauvreté, le vieillissement de la population, le chômage, l'intégration sociale des groupes vulnérables, les entreprises à profit social appellent les communautés et les régions à leur garantir l'accès effectif aux fonds.

Ceci requiert que les « programmes opérationnels » anticipent d'ores et déjà cette situation.

Les entreprises à profit social ciblent les priorités suivantes pour la période de programmation 2014-2020 :

- L'accent doit être mis sur le développement et la stimulation de l'entrepreneuriat social dans le secteur à profit social ;
- Les FSIE doivent constituer un moteur pour l'innovation sociale et le renforcement de l'économie sociale ;
- Les programmes doivent investir au-delà du minimum imposé par l'Europe dans l'inclusion sociale. Ils doivent être exploités au maximum pour aider à

implémenter le 'Social Investment Package' ;

- Il convient de consacrer une attention particulière aux opérateurs du secteur à profit social, tant dans le cadre de l'orientation, du recrutement, de la formation permanente des travailleurs que de leur maintien à l'emploi dans le secteur ;
- Un investissement structurel dans l'efficacité énergétique des infrastructures du secteur à profit social est nécessaire. (Pour ce faire, des prêts sans intérêt, couverts par le FEDER, peuvent même être accordés.)

Lors de la mise en œuvre des « programmes opérationnels », les entreprises à profit social demandent aux autorités de prêter une attention particulière aux éléments suivants :

- L'explication de la façon dont le cofinancement peut se faire pour les établissements de soins (qui sont essentiellement financés au moyen de subventions et de 'prix journaliers'). L'exclusion de ces budgets au titre de cofinancement exclut en effet ces organisations des subventions européennes !
 - Les appels à projets doivent au maximum être émis dans le cadre d'un règlement d'exemption, de sorte que la règle de minimis ne soit utilisée qu'à titre exceptionnel (voir aussi point 3).
 - Les autorités (fédérales, régionales, locales) qui octroient une subvention doivent communiquer à court terme si cette subvention a été/est émise en vertu de la règle de minimis. Il s'avère en effet que cette obligation figurant dans la réglementation européenne, mais n'est pas appliquée par de nombreux gestionnaires de fonds.
 - Une simplification administrative dans le cadre de l'introduction de projets et dans l'élaboration des rapports (financiers et d'activités) doit être opérée. Pour ce faire, un plus grand soutien des soumissionnaires de projets est nécessaire.
 - Les appels à projets doivent être aussi clairs et ciblés que possible afin d'éviter au maximum l'introduction de projets ne relevant pas du périmètre de l'appel.
 - L'implication des représentants des entreprises à profit social doit être assurée de manière plus structurée et systématique qu'aujourd'hui dans le fonctionnement opérationnel des agences de subvention concernées (tout comme les autres acteurs socio-économiques).
 - Un soutien structurel des demandeurs et promoteurs de projets est nécessaire.
- En Flandre et à Bruxelles, le Kenniscentrum Sociaal

Europa doit en outre être soutenu et subventionné en tant que point d'appui et d'expertise sectoriel pour les subventions européennes destinées aux entreprises sociales flamandes dans les différents domaines politiques du secteur à profit social.

En Wallonie et en Région de Bruxelles-Capitale, une structure d'appui similaire doit être mise en place.

3. SUBVENTIONS EUROPEENNES, AIDES D'ETAT ET REGLE DE MINIMIS

POSITION VIS-A-VIS DE L'EUROPE

De nombreux appels à projets issus des fonds structurels et d'investissement européens (FSIE) ainsi que d'autres subventions européennes sont lancés par les autorités sur base de la règle 'de minimis'. Elles octroient généralement les subventions dans ce cadre car elles ne peuvent relever un motif d'exemption (entrant dans un règlement d'exemption) ou en raison d'une procédure européenne de notification de l'aide d'état qui n'est jamais terminée à temps. Dès qu'ils ont atteint le plafond 'de minimis', les opérateurs ne peuvent dès lors plus répondre à aucun appel. Ce principe est en outre encore renforcé pour les entreprises à profit social qui font davantage appel à des subventions que d'autres entreprises. Malgré l'instauration de la règle spécifique 'de minimis social' (qui fait partie du paquet Almunia

“Octroyer le moins possible de subventions sous 'de minimis'”

sur le régime des aides d'état) pour les Services d'intérêt économique général (SIEG) cette problématique n'est pas suffisamment prise en compte.

Quoi qu'il en soit, la Commission européenne devra, au cours de la période à venir, expliquer plus en détail aux Etats

membres quelles sont les subventions qui relèvent de la règle de minimis « ordinaire » et « social », et ce n'est qu'après que l'ampleur réelle du problème sera visible.

Les entreprises à profit social demandent que les autorités compétentes et la Commission européenne

apportent les éclaircissements nécessaires dans ce dossier complexe et dans un contexte non répressif, de manière à créer un cadre de sécurité juridique pratique.

Étant donné qu'il sera impossible pour la plupart des Etats membres de revenir à la situation passée, peut-être faudrait-il insérer une période transitoire pour permettre aux Etats membres de se conformer éventuellement aux obligations en la matière?

POSITION VIS-A-VIS DES REGIONS ET DES AUTORITES FEDERALES

La réglementation européenne impose la constitution d'une banque de données reprenant toutes les aides d'état dites 'de minimis' reçues (de toutes les autorités). Ce n'est qu'en procédant ainsi qu'une méthode juridiquement sûre peut être développée.

Malgré les efforts consentis par les gestionnaires de fonds pour lancer des appels dans le cadre d'un règlement d'exemption en invoquant un motif d'exemption là où cela s'avère possible, il y a lieu de rappeler que le risque en cas d'estimation erronée ne réside pas dans le chef des autorités qui octroient les subventions, mais dans le chef de celui qui les reçoit. Toutefois, les entreprises à profit social plaident pour que les subventions soient octroyées le moins possible en vertu de la règle 'de minimis'. Une concertation structurelle avec les représentants sectoriels est indiquée pour trouver un juste équilibre et réaliser une analyse correcte des risques.

4.

AIDES D'ETAT AUX SERVICES SOCIAUX D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL

CONTEXTE

Le paquet Almunia sur les aides d'état du 20 décembre 2011 stipule que chaque Etat membre doit informer tous les deux ans la Commission européenne des aides publiques qu'il a fournies dans le cadre des Services d'intérêt économique général (SIEG). Les Services sociaux d'intérêt économique général (SSIEG) font partie des SIEG et doivent donc être repris dans le rapport. Le premier rapport rédigé en vertu des nouvelles règles devra être prêt pour le 30 juin 2014 au plus tard. Ce rapport peut être éclairant pour les prestataires de services sociaux parce que – s'il est suivi de manière adéquate – les autorités indiqueront dans ce document les services qu'elles considèrent comme des services d'intérêt économique général. Le traitement ultérieur par la Commission européenne de ce rapport entraînera, à son tour, un nouvel éclaircissement.

POSITION VIS-A-VIS DES AUTORITES REGIONALES

La plupart des SSIEG relève de la compétence régionale (communautés et régions).

Les administrations flamandes en charge de l'emploi et de l'économie sociale, du bien-être, de la santé publique et de la famille, ainsi que de la culture, de la jeunesse, des sports et des médias ont déjà réalisé un travail préparatoire afin d'évaluer leurs réglementations en matière de subvention en fonction de l'aide publique. Il doit à présent être validé par le niveau politique, ce qui doit se faire avec le maintien des 'partenariats structurels' existants entre les autorités et le secteur.

En Wallonie, les entreprises à profit social demandent que cette analyse soit également réalisée et communiquée aux représentants des secteurs concernés.

5.

AIDES D'ETAT : REVISION DU REGLEMENT GENERAL D'EXEMPTION PAR CATEGORIE

CONTEXTE

La Commission européenne souhaite moderniser ses règles en matière d'aides d'état d'ici 2014. Après la réglementation relative aux aides d'état pour les 'services sociaux d'intérêt général' (le 'paquet Almunia' et l'aide de minimis pour les SIEG), le Règlement général d'exemption par catégorie (REC) fait à présent l'objet d'une révision.

Le REC détermine les formes d'aide publique pour lesquelles les Etats membres ne doivent demander aucune autorisation à la Commission. Concrètement, il s'agit des aides destinées aux PME, à la formation, au développement et à l'innovation, ainsi qu'à la mise au travail de travailleurs vulnérables et handicapés.

POSITION VIS-A-VIS DE L'EUROPE

Il est clair qu'une description trop stricte des domaines d'exemption susmentionnés est néfaste pour l'emploi des groupes à risques et la rentabilité des entreprises à profit social. Les entreprises à profit social demandent que lors de l'élaboration de sa réglementation, l'Europe ne se place pas uniquement dans une logique économique et de marché, mais offre des chances réelles de politique sociale et d'inclusion sur le marché du travail.

6.

REVISION DE LA DIRECTIVE SUR LES MARCHES PUBLICS

CONTEXTE

La révision de la Directive européenne 2004/18 relative aux marchés publics arrive à son terme. Le vote au Parlement devrait avoir lieu en janvier 2014. La proposition implique un risque potentiel pour le financement et l'organisation du secteur à profit social en Belgique.

L'actuelle directive européenne relative aux marchés publics dispense implicitement l'Etat de suivre une procédure pour l'attribution d'un marché public lorsqu'il délègue sa mission de service public à une personne morale publique ou privée.

La nouvelle proposition de directive introduit une procédure obligatoire pour les autorités qui souhaitent sous-traiter (e.a.) des services sociaux et sanitaires à des opérateurs privés ou publics. Concrètement, les autorités seraient désormais tenues de procéder à une annonce préalable et de communiquer a posteriori l'attribution du marché. En ce qui concerne l'attribution, il faudrait avoir recours à une procédure de comparaison objective. Les services suivants seraient (e.a.) concernés :

“ L'organisation du modèle à profit social sous pression ?”

les soins de santé (dont les hôpitaux), la recherche d'emploi, l'enseignement (primaire, secondaire et supérieur), la formation professionnelle, la prestation de services sociaux obligatoires, les services récréatifs, culturels et sportifs

(à chaque fois pour des marchés publics à partir d'un seuil déterminé, probablement 750.000 EUR).

Cette obligation peut avoir un grand impact sur l'attribution et l'organisation de la prestation de services dans le secteur à profit social.

POSITION VIS-A-VIS DES AUTORITES REGIONALES ET FEDERALES

Les entreprises à profit social partent du principe que les autorités belges qui octroient les subventions ne sont pas demandeuses d'une modification des relations actuelles entre les autorités, les prestataires de soins et les usagers, et de nouvelles procédures d'attribution ne sont donc pas souhaitables ou nécessaires.

La phase de transposition de la nouvelle directive en droit belge sera donc cruciale dans cette optique. Les autorités publiques doivent éviter que la transposition prive de tout fondement l'organisation des secteurs belges à profit social ou entraîne une commercialisation accrue du secteur. Elles ne peuvent pas perdre de vue le principe suivant selon lequel une « Union Regulation on Public Procurement should respect the wide discretion of public authorities in carrying out their public service tasks ».

POSITION VIS-A-VIS DE LA COMMISSION EUROPEENNE, DU CONSEIL EUROPEEN ET DU PARLEMENT EUROPEEN

Si l'Europe a l'intention de s'orienter vers une Europe plus sociale (voir e.a. le 'Social Investment Package' et la 'Social Business Initiative'), les entreprises à profit social demandent que ne soit imposé aucune barrière, procédure ou règle supplémentaire aux prestataires de services sociaux et à leurs autorités organisatrices (généralement régionales).

En outre, il est demandé à la Commission européenne de ne pas inciter à la commercialisation/marchandisation des 'services sociaux d'intérêt économique général'. Ce qui semble actuellement le cas, tant implicitement qu'explicitement, au regard des dispositions de la nouvelle directive sur les marchés publics.

7.

SOCIAL INVESTMENT PACKAGE ET INCLUSION ACTIVE

CONTEXTE

La Commission européenne formule dans sa Communication du 20 février 2013 d'importantes recomman-

datations aux Etats membres qui doivent veiller à ce que l'Europe réalise ses objectifs sociaux. Cette communication est adressée aux Etats membres qui demeurent

responsables de la politique sociale. À ce niveau, l'Europe dispose en effet actuellement que de très peu de compétences (contraignantes).

Lors de sa communication générale, la Commission a présenté les recommandations et documents de travail suivants :

- Recommandation pauvreté infantile ;
- Tendances démographiques et sociales ;
- Exécution de la recommandation inclusion active ;
- Services sociaux d'intérêt général ;
- Soins de longue durée ;
- Sans-abrisme ;
- Investir dans la santé.

Grâce à son 'active inclusion strategy' (2013), la Commission européenne entend par ailleurs s'atteler à un 'revenu minimum' pour tous les Etats membres (déjà réalisé en Belgique), faciliter l'accès au marché du travail et réaliser le développement de services de qualité et accessibles.

POSITION VIS-A-VIS DES COMMUNAUTES ET REGIONS

Avec la 6^{ème} réforme de l'Etat, une part grandissante des thèmes cités vont relever de la compétence des entités fédérées (e.a. politique du marché du travail, soins de santé).

L'analyse européenne met en garde contre la sous-estimation du besoin croissant de soins et la problématique imminente du vieillissement des travailleurs. Les

entreprises à profit social demandent aux autorités des entités fédérées de placer/garder cette problématique comme priorité à l'ordre du jour. Tous les acteurs devront tenir compte du fait que l'organisation actuelle des soins ne sera pas en mesure de répondre aux besoins de soins futurs. Une politique prospective qui recourt au maximum à l'innovation (sociale et technologique) et à un entrepreneuriat moderne sera nécessaire.

POSITION VIS-A-VIS DE LA COMMISSION EUROPEENNE

Les entreprises à profit social soutiennent l'objectif de la Commission européenne de reprendre des indicateurs sociaux dans les recommandations spécifiques aux pays dans le cadre du « semestre européen » (voir infra point 1). La Commission européenne devra toutefois développer le bon savoir-faire et les bons contacts pour formuler des recommandations pertinentes et

correctes (et des 'feuilles de route' réalistes). Le « Cadre de qualité » fixé en 2009 sur proposition du Social Protection Committee peut être indicatif.

“Une participation de l'ensemble des acteurs pertinents est indispensable”

Les entreprises à profit social plaident pour que la Commission européenne consulte également en dehors du circuit officiel, généralement fédéral, et confère au niveau régional une place structurelle dans ses analyses.

8. TEMPS DE TRAVAIL

CONTEXTE

La Commission européenne a récemment abandonné ses tentatives de parvenir à une adaptation de la Directive sur le temps de travail pendant la présente législature. L'actuelle directive préjudiciable pour le secteur à profit social reste donc actuellement d'application. Celle-ci serait en effet si coûteuse qu'elle entraînerait une réduction importante du personnel ou qu'elle empêcherait les initiatives futures dans le secteur. Au regard du développement et de la réorientation nécessaires de l'offre de soins, l'absence de révision de la directive actuelle serait incompréhensible et inacceptable.

POSITION VIS-A-VIS DE LA COMMISSION EUROPEENNE

Les entreprises à profit social demandent que la Commission européenne prenne à nouveau l'initiative dans ce dossier afin de parvenir à une adaptation de la directive existante qui 'régularise' la situation actuelle dans la plupart des Etats membres. Dans cette attente, la Commission européenne ne peut lancer aucune procédure d'infraction contre les Etats membres.

9.

VERS UN NOUVEAU REGLEMENT CONCERNANT LA PROTECTION DES DONNEES

CONTEXTE

La Commission européenne prépare actuellement un nouveau règlement sur la protection des données. Cette proposition remplacera l'actuelle Directive relative à la protection des données de 1995. Ce règlement stipule les conditions auxquelles il faut satisfaire lorsque les données des citoyens sont collectées et traitées.

Dans le nouveau projet, les droits du citoyen sont renforcés. La Commission tente également de répondre en même temps aux souhaits des entreprises et des autorités en ce qui concerne les charges administratives.

POSITION VIS-A-VIS DES DECIDEURS POLITIQUES REGIONAUX, FEDERAUX ET EUROPEENS

Lors de l'élaboration du nouveau règlement, il convient de prêter attention à sa praticabilité pour les entreprises à profit social, aux possibilités de simplification administrative et d'optimisation et à la qualité des prestations de soins et de services.

10.

INNOVATION SOCIALE ET TECHNOLOGIQUE PARTENARIAT EUROPEEN D'INNOVATION POUR UN VIEILLISSEMENT ACTIF ET EN BONNE SANTE

CONTEXTE

Les défis du vieillissement sont connus. Le nombre de citoyens européens âgés de plus de 65 ans doublera au cours des 50 prochaines années, de 87 millions en 2010 à 148 millions en 2060. Afin de donner un coup de pouce à la recherche et au développement de produits innovants en matière de vieillissement actif et en bonne santé, la Commission européenne a lancé en février 2011 un Partenariat européen d'innovation pour un vieillissement actif et en bonne santé (PEI). Ce partenariat vise à rassembler les forces des acteurs publics et privés de différents Etats membres de manière à accélérer le développement d'innovations. La Commission européenne s'attend à ce que le partenariat puisse déjà soumettre des résultats concrets dans un délai de deux ans. L'effet à moyen terme doit être que cette initiative permette aux citoyens européens de vivre deux années de vie en plus en bonne santé d'ici 2020. En novembre 2011, le groupe de pilotage du PEI pour un vieillissement actif et en bonne santé a élaboré un plan d'implémentation stratégique avec des domaines d'action prioritaires pour les autorités, les entreprises et la société civile.

Dans ce cadre, l'innovation (sociale) et le vieillissement actif et en bonne santé seront des stratégies impulsant chaque politique européenne et en particulier la politique de subventionnement européen. Tous les niveaux politiques belges ont un intérêt à y adhérer au maximum, non seulement en raison des opportunités de financement, mais aussi pour être à la pointe de chaque

“Innovation sociale et ‘vieillessement actif’ : des stratégies européennes devenant prioritaires”

politique future (tant régionale que fédérale). Le secteur à profit social est essentiel dans la politique future, mais il est actuellement peu présent et visible dans ce débat (tant au niveau régional, fédéral qu'europpéen).

POSITION VIS-A-VIS DE LA POLITIQUE REGIONALE

Le ‘Partenariat européen d'innovation pour un vieillissement actif et en bonne santé’ est important pour

la politique menée en matière de santé, de personnes âgées et d'innovation. Il est recommandé de davantage miser sur le suivi et les opportunités du PEI et des projets européens en général.

Avec Flanders' Care, la Flandre dispose déjà d'un excellent instrument pour le réaliser. Toutefois, l'in-

tégration entre les prestataires de services, les entreprises et l'internationalisation sont encore en plein développement. La coopération entre le Kenniscentrum Sociaal Europa et Flanders' Care à partir de 2014 offrira une plus-value à tous les acteurs.

11. SOCIAL BUSINESS INITIATIVE ET SECTEUR A PROFIT SOCIAL

CONTEXTE

La Commission européenne reconnaît le rôle important que les entreprises à profit social jouent dans la réalisation des objectifs tant sociaux qu'économiques dans le cadre de la Stratégie UE2020. Afin de permettre aux entreprises à profit social d'exécuter leur mission sociale, la Commission développe la 'Social Business Initiative' (SBI). Ce paquet de mesures offre des actions dans trois domaines :

- Faciliter l'accès aux investissements : la Commission créera un cadre réglementaire pour les fonds d'investissement pour les entreprises à finalité sociale.
- Accroître la visibilité de l'entrepreneuriat social, au moyen e. a. du nouveau fonds EURES pour le renforcement de l'entrepreneuriat social et l'échange d'exemples de bonne pratique ; le FSE et le FEDER comprendront en outre à partir de 2014 des priorités pour les entreprises sociales.
- Evaluer et améliorer le cadre légal : la 'Fondation européenne' et la société coopérative européenne.

POSITION VIS-A-VIS DE LA POLITIQUE BELGE

La 'Social Business Initiative' aura, pour la Belgique, surtout une plus-value pour le secteur à profit social. Il est important que tous les acteurs du secteur à profit social suivent l'évolution de la SBI. Dans ce cadre, une coordination nationale par le SPP Intégration sociale entre les acteurs de l'économie sociale publics et privés (généralement régionaux) est essentielle et nécessaire.

CONCLUSION :

UN SUIVI ADEQUAT DE LA POLITIQUE EUROPEENNE EST NECESSAIRE

CONTEXTE

Impliqués directement dans le processus décisionnel européen mais aussi dans sa mise en œuvre, les gouvernements belges compétents doivent défendre le modèle social belge et promouvoir le secteur à profit social dans l'élaboration et le développement des politiques européennes.

Pour ce faire, les entreprises à profit social (privées et publiques) et les autorités fonctionnelles sont généralement des alliés objectifs par rapport au niveau européen. Il vaut donc mieux qu'elles parlent d'une seule et même voix, qui doit par ailleurs être 'organisée'. Il importe que tant les autorités que les représentants du secteur à profit social développent et échangent leurs connaissances sur les dossiers européens.

Par ailleurs, vu l'importance et la place accrue des projets européens (subventions) et de la coopération dans l'organisation des services à profit social, il est de plus en plus indispensable pour la politique menée en matière de profit social d'avoir une représentation au forum européen.

POSITION VIS-A-VIS DES ENTITES FEDEREES

Les entreprises à profit social demandent :

- Un appui en ce qui concerne les subventions européennes pour toutes les entreprises à profit social, non seulement pour la fourniture d'informations, mais aussi dans une 'fonction d'appui professionnel' pour la rédaction de projets de subvention.
En Flandre, les services spécialisés prestés par le Kenniscentrum Sociaal Europa doivent pouvoir être offerts à un tarif abordable dans le secteur à profit social.
En Wallonie et en Région de Bruxelles-Capitale, il y a lieu de pouvoir disposer de moyens pour développer des services similaires.
- En Wallonie et à Bruxelles, la mise en place et le développement de lieu de concertation structuré et permanent entre les politiques régionales et européennes afin d'assurer une meilleure articulation de leur politique respective (par exemple : au sein de l'agence Wallonie Bruxelles International (WBI) ou la création d'un bureau de liaison Europe-Wallonie) ; l'intégration dans ces lieux de concertation des représentants du secteur à profit social, dans le cadre des négociations de politiques européennes qui ont des enjeux pour le secteur.
- En Flandre, si Verso et le Kenniscentrum Sociaal Europa ont déjà jeté des bases solides, celles-ci sont encore trop limitées pour la détection, le suivi et l'analyse de la politique européenne. L'appui des autorités s'avère nécessaire, en particulier dans les sous-secteurs qui, aujourd'hui, ne s'occupent pas encore ou de manière extrêmement limitée du développement des connaissances et de la transposition sectorielle de la politique européenne.